

Projet de modification des statuts de l'association 3PA tels qu'ils seront soumis à son assemblée générale extraordinaire

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "3PA-Maison de la Terre".

Article 2: Objet

Cette association a pour objet la promotion et le développement d'actions et d'expériences locales fondées sur l'échange de savoirs, sur l'éducation populaire, sur le développement culturel et sur des pratiques respectueuses de l'environnement.

Elle anime, notamment, un lieu de proximité dans la commune de Poucharramet, rayonnant principalement sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilisera les moyens de la formation professionnelle, l'animation et la gestion d'un café culturel comportant un débit de boissons Licence IV avec une programmation culturelle annuelle, la vente de prestations, de biens et services ainsi que l'accompagnement et l'expertise et toute autre activité en cohérence avec l'objet statutaire. L'association peut dans la continuité de son objet accueillir des associations locales.

L'association 3PA- Maison de la Terre se reconnaît dans les valeurs développées dans les secteurs de l'économie sociale et solidaire, l'éducation à l'environnement vers un développement durable et l'éducation populaire.

Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est situé à Lahage, 31370.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

Article 5: Composition

Sont membres de l'association tous les adhérent.e.s à jour de leur cotisation. Le montant des cotisations est fixé une fois par an lors de l'assemblée générale. La commune de Poucharramet est membre de droit de l'association.

Article 6: Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et notamment à son article 2 et payer son adhésion par tout moyen de paiement (numéraire ou chèque).

Le montant de la dite adhésion est fixée lors de l'Assemblée Générale chaque année et payable par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

Des personnes qui ont travaillé bénévolement pour l'association au cours d'un exercice, sans en être membre, pourront, si elles souhaitent en faire partie, être dispensées de cotisation jusqu'à l'issue l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 7: Radiation

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation.

Toute personne qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par le CA doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CA . Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Tout membre peut démissionner dans les délais légaux, après en avoir averti le Bureau, par un courrier adressé au-à la président.e de l'association, La démission du- de la présidente doit être envoyée au conseil d'administration. Toute démission prend effet immédiatement.

Le-la démissionnaire, de même que ses ayant droits ou héritiers, n'a aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Article 8: Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont générées par:

- 1/ Le produit des cotisations de ses membres,
- 2/ Les dons manuels des particuliers et des entreprises,
- 3/ L'aide des bénévoles,
- 4/ Les subventions de l'État, des services de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et intercommunalités, de tous les établissements publics et d'autres associations,
- 5/ Le produit de ressources créées à titre exceptionnel,
- 6/ Le revenu de ses biens et actifs,
- 7/ La vente de biens et services

Article 9: Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe principal de l'Association. Elle dispose des attributions suivantes: élection du Conseil d'Administration, définition du projet associatif pour l'année à venir, approbation du bilan des activités et du budget et fixation de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation Ceux-celles-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par voie de courrier simple à la diligence du-de la Président.e de l'association au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée. Les adhérent.e.s peuvent faire procuration de leur vote en Assemblée. Un.e adhérent.e présent.e ne peut pas être titulaire de plus de 3 procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. L'Assemblée générale est présidée par le-la Président.e en fonction assisté.e des membres du Bureau.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le-la président.e, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres, pourra convoquer une Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 10: Déroulement de l'AG

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le-la président.e ou le-la secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le -la trésorier.e ;
- 3/ Le renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4/ Les orientations pour l'année à venir et le budget prévisionnel
- 5/ Les questions diverses relevées en début de séance. Ces questions diverses pourront faire l'objet de discussions plus détaillées au CA le plus proche.

Article 11: Le conseil d'administration

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 21 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont renouvelés par tiers chaque année.

Le(s) membre(s) de droit fait partie d'office du conseil d'administration.

Les jeunes de plus de 16 ans peuvent être électeur.rice.s et éligibles au CA ; pour les mineurs de moins de 16 ans, ils ou elles devront être représenté.e.s aux AG par un parent même si celui.celle -ci n'est pas adhérent.e.

Le conseil d'administration peut inviter le-la directeur.rice ou tout.e autre salarié.e de l'association à participer à ses réunions, avec voix consultative.

Article 12: Fonctionnement du CA

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du-de la président.e (ou en cas d'absence, par un autre membre du bureau) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions du CA se prennent au 2/3 des personnes présentes.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

Article 13: Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un.e président.e, ou 2 coprésident.e.s ;
- s'il y a lieu, un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- un.e secrétaire, ou 2 co secrétaires et, si besoin est, un.e secrétaire adjoint.e ;
- un.e trésorier.e ou 2 co trésorier.e.s et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Le membre de droit et les personnes morales adhérentes ne peuvent siéger au bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le-la président.e ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le-la Président.e ou les coprésident.e.s assurent le droit de représentation dans tous les actes de la vie civile.

Article 14: Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 16 : Etablissements secondaires

L'assemblée générale ordinaire peut décider la création d'établissements secondaires dotés, s'il y a lieu, d'un règlement intérieur qui leur est propre, d'une comptabilité séparée, de locaux et d'un siège distincts.

Article 17 : Licences d'entrepreneur du spectacle

L'association a une vocation culturelle et pour ce faire doit être détentrice des licences (1, 2 et 3) d'entrepreneur du spectacle. Ces licences doivent être détenues par une personne physique et par décision du conseil d'administration. La personne désignée sera détentrice des trois licences pour le compte de l'association. Elle devra pour ce faire effectuer une formation concernant la sécurité des établissements recevant du public pour l'obtention de la licence n°1.

Article 18: Dévolution du patrimoine

En cas de liquidation, l'avoir social restant sera versé à une association ou à une structure de l'économie solidaire dont l'objet est identique ou analogue à celui de l'Association.

Article 19 : Dissolution et patrimoine

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.